



RAPPORT TRIMESTRIEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Mai - Juillet 2008

Août 2008

Sommaire

Introduction

1. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

1.1 ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE

1.1.1 REUNION DU COMITE DE CONCERTATION ARMP/DCMP

1.1.2 COMPTE RENDU DE LA PREMIERE REUNION DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS OUAGADOUGOU DU 28 AU 30 JUILLET 2008

1.1.3 VISITE D'UNE DELEGATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE MARCHES PUBLICS DU BURKINA FASO

1.1.4 FINANCEMENT DE L'ARMP

1.2 ACTIVITES DE FORMATION

1.3 MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE GESTION DOCUMENTAIRE DE L'ARMP

1.4 ELABORATION DE TEXTES REGLEMENTAIRES

2. ACTIVITES DU CONSEIL DE REGULATION

3. ACTIVITES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1 RECOURS INTRODUITS PAR LES SOUMISSIONNAIRES

3.2 RECOURS INTRODUITS PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES CONTRE LES DECISIONS ET AVIS DE LA DCMP

4. RECOMMANDATIONS

ANNEXES

SIGLES ET ABREVIATIONS

Introduction

Le présent rapport retrace les activités de l’Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) durant le trimestre courant de Mai à Juillet 2008.

Après avoir campé l’état d’exécution des missions de l’Autorité au regard du programme de travail validé par le Conseil de Régulation des Marchés publics (CRMP), il dégage des perspectives et formule des recommandations pertinentes pour l’amélioration des performances de l’ARMP.

1. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DIRECTION GENERALE

1.1 ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE

1.1.1 Réunion du Comité de concertation ARMP/DCMP

Compte tenu des exigences d'une coordination permanente de leurs activités, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et la Direction générale de l'ARMP ont convenu de mettre en place un Comité de concertation dont la première réunion s'est tenue le mercredi 23 juillet 2008 à 10h dans la salle de réunion de la DCMP. L'objectif poursuivi est le suivi efficace des activités ainsi qu'une gestion intégrée du système d'information sur les marchés publics.

Les points ci-dessous ont été discutés :

- Gestion du portail des marchés publics et des statistiques

La DCMP a mis en œuvre les diligences nécessaires en vue d'une publication en temps réel des décisions et autres textes sur le portail des marchés publics.

A ce propos, l'ARMP dispose désormais d'un code lui permettant de gérer de façon plus autonome son menu d'accès au site. Cette disposition mettra fin aux retards récurrents initialement constatés dans le postage de l'information pertinente destinée au public.

Il a été relevé la nécessité d'encourager les Autorités contractantes à transmettre à la DCMP leurs avis d'appels d'offres et avis d'attribution aux fins de leur publication dans le portail. Il est évident que ce mode de publicité viendra en complément du recours obligatoire à la publicité par le canal de la presse écrite, comme le prévoit le Code des Marchés publics.

Le Comité a également retenu le principe d'une périodicité trimestrielle pour la production et la mise à jour des statistiques sur le portail des marchés publics.

La publication des informations sous forme de fichiers Word sera de mise en attendant le développement de fonctionnalités appropriées du système.

La fiabilité des statistiques étant conditionnée par la régularité et l'exhaustivité des informations transmises par les Autorités contractantes, il est important que ces dernières se conforment à l'obligation qui leur est faite de transmettre à l'ARMP, les documents afférents aux marchés publics, en application des dispositions de l'article 2.11 du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Au regard des informations fournies par la DCMP, il ressort que seulement 8 communes sur 110 ont produit et transmis leur plan de passation de marchés ; pire, aucune région ne s'est conformée à cette obligation importante. C'est pourquoi il est impératif d'inviter les Collectivités locales à se mettre en règle.

Dans la perspective d'une plus grande maîtrise du dispositif, l'ARMP se propose d'inscrire dans son programme de travail, une opération de recensement exhaustif des Autorités contractantes en fonction de leur statut juridique.

Le comité de concertation a proposé que le Conseil de Régulation des Marchés publics (CRMP) consacre par un acte réglementaire l'adoption des documents de travail de la DCMP tels que les modèles de plan de passation de marchés, les modèles d'immatriculation et notification des marchés, le guide méthodologique et les modèles d'avis.

Lesdits documents seront transmis au Conseil, une fois leur validation acquise avec le Cabinet MAZARS chargé de l'élaboration des manuels de procédures de la DCMP et de l'ARMP. Ces manuels de procédures feront à leur tour l'objet de restitution au niveau des deux organes de contrôle.

1.1.2 Compte rendu de la première réunion de l'Observatoire régional des Marchés publics Ouagadougou du 28 au 30 juillet 2008

Du 28 au 30 juillet 2008, s'est tenue à Ouagadougou, au siège de la Commission de l'UEMOA, la première réunion de l'Observatoire régional des Marchés publics (ORMP). Le Sénégal était représenté par le Directeur général de l'ARMP et la Directrice de la DCMP.

L'ensemble des pays de l'UEMOA ont pris part à cette importante réunion organisée sous l'égide du Département des Politiques économiques.

Les points suivants ont été examinés :

- Présentation du projet de réformes des Marchés publics ;
- Examen de l'état d'avancement de la transposition des directives de l'UEMOA relatives aux Marchés publics ;
- Examen des projets de décision portant création, organisation et fonctionnement de l'ORMP ;
- Examen du Manuel de procédures du Projet de réforme des Marchés publics ;
- Programmation des activités du projet ;
- Questions diverses.

▪ Présentation du projet de réforme des Marchés publics dans l'espace UEMOA

Ce projet financé par la BAD, a pour objectif la modernisation et l'harmonisation des systèmes de passation des Marchés publics dans l'espace communautaire.

De manière spécifique, les résultats attendus sont les suivants :

- Transposition des réglementations communautaires des Marchés publics dans les états de l'UEMOA ;
- Adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition ;
- Mise en place d'un mécanisme régional de recours non juridictionnel ;
- Elaboration d'un code d'éthique et de révision des codes pénaux pour une meilleure prise en compte de la lutte contre la corruption ;

- Formation et sensibilisation sur la réglementation communautaire ;
- Mise en place d'un système d'information aux plans régional et national ;
- Renforcement des capacités des organes chargés des marchés publics ;
- Renforcement des capacités de surveillance de l'UEMOA ;
- Réalisation d'une étude en vue de la création d'une filière régionale de formation sur les Marchés publics.

La Commission de l'UEMOA bénéficie dans la mise en œuvre de cet important projet, de l'appui de la BAD, de l'OIF et de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique.

- Etat d'avancement de la transposition des directives de l'UEMOA relatives aux Marchés publics

Il ressort des exposés des différents représentants des états, la situation suivante :

- Les Etats ayant déjà effectué la transposition des directives et mis en place le dispositif institutionnel : Sénégal et Niger ;
 - Les Etats où le processus de transposition est enclenché mais non encore bouclé : Bénin, Burkina Faso, Mali ;
 - Les Etats qui n'ont pas encore initié le processus de transposition : Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Togo ;
 - Les représentants de la Côte d'Ivoire ont informé l'Observatoire que les dispositions sont déjà prises pour la transposition intégrale des directives au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ;
 - Le Togo en est encore au stade de la sélection d'un consultant chargé de la réforme du Code des Marchés en conformité avec les Directives UEMOA ;
 - La Guinée Bissau a évoqué la nécessité d'un appui institutionnel pour la préparation et la mise en œuvre de la Réforme de son système des marchés publics. Une requête sera incessamment adressée à la Commission de l'UEMOA et au gouvernement du Sénégal pour la mise à disposition de l'expertise nécessaire.
- Examen des projets de décisions portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire des Marchés publics

La réunion a adopté les textes ci-après :

- Projet de décision portant création et organisation de l'ORMP qui exercera cumulativement les fonctions de Comité de Pilotage du Projet de Réforme des Marchés publics localisé au sein de la Commission de l'UEMOA ;
- Projet de règlement intérieur de l'ORMP ;
- Projet de Manuel de Procédures du PRMP.

Il a été décidé de porter à 03 le nombre de représentants par pays :

- 02 représentants issus des organes de régulation dont l'un proviendrait du secteur privé ;
- 01 représentant du Ministère des Finances.

- Programmation des activités du projet

Il est apparu la nécessité de réajuster le planning initialement élaboré afin de le mettre en adéquation avec le niveau d'avancement de la réforme dans chaque état. Dans certains pays, des activités ont été programmées à une période où leur réalisation ne saurait être envisagée compte tenu des retards enregistrés dans la mise en œuvre des réformes. Dans d'autres pays comme le Sénégal, plusieurs actions ont été déjà réalisées avec l'appui des partenaires au développement en raison du démarrage tardif du Projet UEMOA.

C'est pourquoi, chaque état a été invité à actualiser la liste de ses besoins en adéquation avec les rubriques éligibles et son calendrier de mise en œuvre des réformes. Ces besoins devraient être transmis avant le 31 août à la Commission pour leur satisfaction dans le cadre des ressources du projet.

- Recommandations

- L'Observatoire a recommandé aux Etats de prendre les dispositions adéquates pour une transposition des directives de l'UEMOA au plus tard en fin décembre 2008.
- Les Etats ont été invités à transmettre à la Commission de l'UEMOA tous les textes pris dans le cadre de la Réforme du système des Marchés publics.
- Les Etats ont été invités à multiplier les initiatives en matière d'échanges d'expériences dans le domaine de la réforme des systèmes des Marchés publics.
- La Commission encourage les Etats à mettre en place des mécanismes autonomes et sécurisés de financement des organes de régulation des Marchés publics.
- La Commission s'est engagée à œuvrer dans le sens de la rationalisation des appuis techniques et financiers entre les Etats et les Communautés économiques régionales.
- La Commission entreprendra une étude sur la conception d'un mécanisme multilatéral d'évaluation des systèmes de passation des marchés.

Il ressort de cette rencontre que le Sénégal s'est entièrement conformé à ses obligations en matière de transposition des directives de l'UEMOA. Le dispositif institutionnel, déjà effectivement mis en place avec le lancement de l'ARMP et de la DCMP aborde aujourd'hui sa phase de consolidation.

1.1.3 Visite d'une délégation de l'Autorité de Régulation de Marchés publics du Burkina Faso

L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) du Sénégal a reçu du 04 au 08 août 2008, la visite d'une délégation de l'ARMP du Burkina Faso, venue s'inspirer de l'expérience du Sénégal en matière de réforme du système des marchés publics.

Cette délégation était composée de Messieurs *Tibila KABORE, Président du Conseil de Régulation des Marchés publics, Abdourahmane OUARTARA, Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances et Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP.*

La délégation a eu plusieurs séances de travail avec la Direction générale de l'ARMP, le Conseil de Régulation, la DCMP, le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF) et la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle a été reçue en outre, par les responsables de la Société Civile (Forum Civil), de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD).

Cette visite a été mise à profit pour permettre aux hôtes de l'ARMP d'assister à une partie de la session de formation organisée par la DCMP au profit des membres des Commissions ad hoc mises en place dans les régions pour prendre en charge à titre provisoire les missions de contrôle à priori dévolues à la DCMP.

1.1.4 Financement de l'ARMP

✓ Les ressources

L'ARMP a bénéficié d'une dotation initiale de 382 millions de FCFA répartie comme suit :

- 232 millions au titre des ressources de transfert. Cette rubrique aujourd'hui entièrement mobilisée a permis le financement de toutes les activités de l'ARMP depuis son installation.
- 150 millions inscrits au BCI 2008 non encore versés dans les comptes de l'ARMP. Cette allocation a déjà fait l'objet d'un mandat en instance de règlement au niveau du trésor.

Au titre des ressources provenant des produits de la vente des Dossiers d'appel d'offres par les Autorités contractantes dont les 50% reviennent à l'ARMP, les encaissements se chiffrent à 1 750 000 FCFA répartis comme suit :

- 1 300 000 FCFA versés par l'ARTP ;
- 300 000 FCFA versés par l'APROSEN ;
- 150 000 FCFA provenant du CICES

Au chapitre des crédits d'investissement sur ressources extérieures, un montant de 152 624 000 CFA a été alloué à l'ARMP dans le cadre du Multi Donors Trust Fund (MDTF) pour des catégories de dépenses relatives à la formation, aux services de consultants et à l'acquisition de biens et services.

La Banque mondiale, par le truchement du PPIP, apporte à l'ARMP un appui multiforme consacré à l'acquisition de matériel informatique, à l'acquisition d'un véhicule 4x4, à l'assistance au Conseil de Régulation dans le cadre du recrutement du personnel clé ainsi qu'à l'élaboration du Manuel de Procédures de L'ARMP. Le montant de la contribution du PPIP est chiffré à 66 023 310 F CFA compte non tenu de l'enveloppe destinée au financement des audits des marchés publics.

Les ressources extérieures mises à disposition par le MDTF et le PPIP sont complétées par une allocation de 100 000 USD de l'USAID, consacrée à la formation des Autorités contractantes évoluant dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Tambacounda.

L'ARMP a subi des coupes budgétaires significatives avec la notification par le Ministère de l'Economie et des Finances de l'impossibilité de mobiliser le reliquat de 638 millions représentant le gap identifié pour le bouclage du budget 2008 arrêté à 1400 millions de FCFA.

La Direction générale a par la suite, procédé à une réévaluation à la baisse de plusieurs rubriques budgétaires ; cet exercice a donné lieu à un besoin en financement complémentaire incompressible estimé à 120 millions de FCFA. Une demande dans ce sens a été adressée au Ministre chargé des Finances et au Premier Ministre.

La situation financière actuelle de l'ARMP qui a fait l'objet de plusieurs notes adressées aux autorités, est en passe de compromettre la mise en œuvre du programme d'activités validé par le Conseil de régulation.

En cas de persistance du blocage, la Direction générale envisage de proposer un programme minimal en adéquation avec la modicité des ressources allouées à l'ARMP.

✓ **Les emplois**

▪ Réhabilitation des Locaux

Les travaux de réhabilitation des locaux de l'ARMP qui avaient fait l'objet dans un premier temps d'une réception provisoire ont été définitivement réceptionnés.

Le reliquat représentant les 20 % du montant global du marché a été réglé à l'entrepreneur pour solde de tout compte.

▪ Acquisition de mobilier de bureau et de matériel Informatique

Compte tenu de l'urgence attachée au démarrage des activités de l'ARMP, la Direction du Matériel et du Transit administratif a bien voulu mettre à disposition un important lot de mobilier de bureau, sous forme de subvention en nature évaluée à 8 507 038 F CFA TTC.

Cette dotation sera complétée par des acquisitions de mobilier de bureau, d'équipements informatiques et de fournitures de bureau, financées sur les ressources du Multi Donors Trust Fund (MDTF).

Le marché y afférent qui porte sur un montant de 74 717 610 F CFA, est en cours d'approbation suite à l'avis de non objection de la Banque mondiale.

La société Platform Technologies attributaire du marché financé par le Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP), et relatif à la fourniture d'équipements informatiques vient de boucler la livraison de la dotation allouée à l'ARMP.

Concernant l'acquisition du logiciel de comptabilité, la société Arc Informatique dont l'offre chiffrée à 2 748 733 FCFA a été retenue suite à une Demande de Renseignements et de Prix, a bien procédé à l'installation de deux logiciels en version monoposte : il s'agit du Logiciel «PAID» pour la gestion des salaires, et de la ligne 100 de Saari pour la comptabilité Générale.

Le câblage informatique et téléphonique des locaux confié à la société G2EI après une consultation, a été complètement achevé et réceptionné. Son coût est chiffré à 1 669 110 F CFA.

La fourniture et l'installation des équipements téléphoniques ont été réalisées par la société ZTechnologies pour un montant de 2 336 834 F CFA.

- Acquisition de Véhicules

A la suite d'un appel d'offres initié par l'ARMP, un marché a été conclu avec Espace Auto pour la fourniture d'un véhicule 4x4 et de 4 berlines destinés à la Direction générale et aux 4 Directions techniques de l'Autorité, pour un montant global de 62 200 000 FCFA imputable sur les ressources internes de la structure.

- Frais d'Etudes et d'audit

L'étude sur la redevance de régulation a fait l'objet d'un contrat attribué après consultation au cabinet Mamina Camara pour un montant TTC 10 443 000 F CFA. A ce propos, le consultant vient de produire son rapport provisoire et la restitution des conclusions de l'étude est prévue courant Août 2008.

L'élaboration des manuels de procédures de l'ARMP ainsi que de la DCMP a été confiée au cabinet MAZARS dans le cadre d'un marché de 23 694 400 FCFA directement financé par la Banque mondiale à travers le PPIP.

- Recrutement du personnel

Par le biais du PPIP, le Cabinet PROFIL a été choisi pour accompagner et assister le Conseil de Régulation de l'ARMP dans le recrutement du personnel clé de la Direction générale de l'Autorité (Directeur général, 2 assistantes, 4 directeurs).

Le montant des prestations du Consultant s'élève à 5 451 600 F CFA TTC.

Toujours dans le cadre du recrutement de son personnel, l'ARMP s'est attaché les services d'un consultant pour le recrutement des effectifs complémentaires comprenant, le responsable de la Division Formation, le responsable de la Division Archives, le Conseiller en Communication et le Directeur administratif et financier suite au désistement du candidat initialement sélectionné. Le coût de cette prestation imputée sur fonds propres ARMP, est chiffré à 4 500 000 F CFA TTC.

Toutefois la mobilisation des effectifs complémentaires a été différée en raison de l'absence de ressources financières nécessaires à leur prise en charge. Cette mesure conservatoire aura un impact négatif significatif sur les performances de l'équipe en place.

- Frais de Formation

A ce propos, on notera le financement des séminaires destinés à la formation de membres des Commissions ad-hoc provisoirement instituées dans les régions pour exercer les missions de contrôle à priori des marchés publics. Le coût de cette activité est évalué à 15 595 400 F CFA, imputé sur les ressources du MDTF.

L'ARMP a reçu l'avis de non objection de la Banque mondiale pour la tenue de séminaires de formation sur le Code des Marchés publics au profit des gestionnaires des ministères, des journalistes, des corps de contrôle et des acteurs de la société civile. Le coût de cette activité est estimé à 7 230 000 CFA.

- Frais d'Insertions et d'Annonces

Ce poste qui centralise tous les communiqués de presse de l'ARMP a mobilisé un montant global TTC de 7 320 927 F CFA TTC depuis le début de l'année.

✓ **Détermination du taux et des modalités de collecte de la redevance de régulation**

Dans le cadre de la mission d'élaboration des modalités de fixation du pourcentage et de collecte de la redevance annuelle de régulation, diverses diligences ont été mises en œuvre ; il s'agit notamment de:

- L'étude des missions, de l'organisation et des coûts de fonctionnement de l'ARMP ;
- L'analyse des statistiques afférentes aux marchés publics pour les années 2005 2006 et 2007 ;
- La revue des conventions de délégation de service public ;
- Le calcul du taux de la redevance ;
- La définition des procédures de reporting et de contrôle de la redevance ;
- L'élaboration des textes réglementaires portant paiement de la redevance.

- Besoins de financement

Les besoins annuels de financement de l'ARMP pour l'exercice 2009, évalués sur la base des paramètres de l'exploitation, sont compris dans une fourchette de 1795 à 2043 millions.

Ces besoins constitués dans une large mesure des charges de personnel et des honoraires de formation et d'audit comprennent par ailleurs des charges supplétives à l'instar des frais de couverture, des besoins en fonds de roulement induits par le décalage entre le paiement des dépenses et la collecte des produits de la redevance.

- Les marchés

Les statistiques afférentes aux marchés proviennent de la Commission nationale de Contrats de l'Administration (CNCA) mais aussi du Ministère de l'Economie des Finances. Toutefois ces dernières ne reflètent pas l'exhaustivité des montants mobilisés en raison des effets de seuils mais aussi de la compétence limitée de la CNCA sur les marchés des sociétés nationales (SN) et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SAPPM).

Les requêtes adressées aux SN et SAPPM pour compléter la base CNCA n'ont pas connu de suite satisfaisante.

L'analyse des statistiques de la CNCA en général et des marchés des Autorités contractantes, confirme la convergence en loi de la distribution des marchés, convergence vers la loi de la distribution exponentielle dont la loi de PARETO ou loi des 20/80 n'est qu'une des partitions.

Plusieurs chiffres discordants ont été notés pour l'évaluation du montant global des marchés passés en 2007.

- 400 milliards selon le rapport de présentation du décret 2007-1590 du 31 décembre 2007 modifiant le Code des Marchés publics de 2002 ;
 - 321 milliards selon le rapport de présentation du décret 2007-1549 du 17 décembre 2007 modifiant le Code des Marchés publics de 2002 ;
 - 700 milliards selon d'autres sources, d'ailleurs reprises par la presse et certains partenaires au développement ;
 - 421 milliards selon les statistiques de la CNCA.
- Les délégations de services publics

De manière générale, les problèmes posés par les conventions de délégation de service public s'articulent en général autour des points suivants :

- La rétroactivité des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, relatives aux ressources de cette dernière ;
- La clause attributive de compétence en matière de règlement des différends entre le fermier et l'affermant dans le cadre du service public de l'eau et entre le concessionnaire et le concédant dans le secteur de l'électricité, soumettant tout différend non tranché à l'amiable à un tribunal arbitral siégeant à Paris ;
- Des organismes de suivi et de contrôle des délégations de service, autrement dit des régulateurs, existent déjà dans le secteur de l'eau et de l'électricité même si en ce qui concerne le secteur de l'eau, la situation est marquée par une certaine ambivalence liée au rôle de la SONES à la fois opératrice et régulatrice.
- Concernant la convention de concession de la SENELEC datant du 31 mars 1999 pour une durée de 25 ans, l'article 39 relatif à la redevance annuelle dispose que la SENELEC s'acquitte d'une redevance annuelle destinée à contribuer à la couverture des charges de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Le montant de cette redevance est pris en compte automatiquement dans la Formule de contrôle des revenus dans les conditions prévues à l'article 10 du Cahier des charges ;

Sur la base de ces considérations, il paraît urgent et nécessaire d'engager des concertations avec tous les acteurs impliqués en vue d'établir les modalités de mise en œuvre des textes instituant les différentes redevances, qui concourent en réalité à la même finalité d'assurer un service public.

- Calcul de la redevance

Après correction de TVA et examen de plusieurs variantes (redevances impayées, rémunération des services de collecte, évolution de la base des marchés) les taux de la redevance selon les divers scénarii se présentent ainsi :

TABLEAU RECAPITULATIF ELEMENTS FIXATION REDEVANCE

SCENARI	MONTANT FINAL MARCHES	BESOIN DE FINANCEMENT	TAUX REDEVANCE _{E&C}
MARCHES 2007	358 740 447 874	1 795 260 351	5,004343
VARIANTE 1	340 803 425 481	1 795 260 351	5,267729773
VARIANTE 2	358 740 447 874	1 841 292 668	5,132659778
VARIANTE 3	340 803 425 481	1 841 292 668	5,4028
VARIANTE 4	451 360 720 869	1 889 747 738	4,1868000

Le taux de redevance dégagé, de l'ordre de 0,5% sur le montant des marchés, paraît acceptable pour certains acteurs et relativement élevé pour d'autres.

Toutefois, il est à préciser que la formule de calcul de la redevance permet de lisser les excédents et les insuffisances de prélèvement.

A ce titre il convient de rappeler la possibilité de prendre en compte les autres sources de financement de l'ARMP devant abonder le compte de résultat notamment, les subventions de l'Etat et les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

- Collecte de la redevance

Au titre de la collecte de la redevance, divers circuits (Trésor, ARMP, Impôts) ont été analysés.

Le circuit Trésor n'est pas exhaustif dès lors qu'il ne couvre que les opérations de l'Etat et exclut à contrario les opérations :

- Des sociétés nationales ;
- Des établissements publics ;
- Des sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- Des agences et projets dont le Trésor n'est pas comptable assignataire de leurs opérations de dépenses et de recettes.

Le circuit ARMP (collecte directe), tout en assurant la pleine maîtrise des transactions, va à l'encontre de la politique de simplification des procédures administratives initiée par les Autorités en direction des usagers, laquelle est d'ailleurs illustrée par l'institution de guichets uniques.

Par ailleurs, il induit des coûts substantiels : Aménagements d'un guichet et d'une salle d'attente, acquisition de matériel et mobilier de bureau, charges de personnel d'accueil et de perception, frais de transfert des fonds en banque au jour le jour.

Le circuit de collecte via la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) présente plusieurs avantages.

En effet, la Direction des Domaines étant compétente pour la réalisation des formalités d'enregistrement des contrats et conventions de toute nature, ses guichets et ses agents pourraient être mis à contribution pour la collecte de la redevance de régulation, laquelle se ferait concomitamment avec la perception des droits d'enregistrement.

Compte tenu de l'organisation de la Direction Générale des impôts (organisation par profil de contribuable), une grande partie de la redevance pourrait être recouvrée à Dakar notamment par le truchement des guichets du Centre des Grandes Entreprises.

En raison de la qualité de comptables publics des receveurs des impôts, dont les écritures sont déversées dans la comptabilité du Trésor et les pièces comptables transmises au juge des comptes, un compte ad-hoc au nom de l'ARMP pourrait être ouvert dans les écritures de la BCEAO pour le dépôt des chèques et le reversement des espèces.

Par ailleurs, en tant que de besoin, un compte ARMP sera ouvert dans les écritures des receveurs des Impôts.

Dans les régions où la présence de la BCEAO n'est pas assurée, les montants encaissés par les receveurs des impôts au titre de la redevance, pourraient être versés dans les caisses des Percepteurs et retracés dans le compte de l'ARMP ouvert au Trésor.

Toutefois, une combinaison du circuit DGID et de la collecte directe par les guichets ARMP, notamment pour la Région de Dakar pourrait être un compromis efficace.

- Systeme de reporting

Les intrants du système de reporting :

- Plan de passation des marchés ;
- Information sur les appels d'offres ;
- Avis d'attribution ;
- Marchés ;
- Redevances perçues ;
- Produits des ventes des dossiers d'appel d'offres ;
- Créances de redevance ;
- Quittances ;
- Recettes espèces et chèques ;
- Avoirs BCEAO.

Seront collectés à partir de plusieurs sources parmi lesquelles : la DCMP, les Autorités contractantes, le Système de Gestion des Finances publiques (SYGFIP), la DGID, la BCEAO et les services du Trésor.

Le recoupement de ces données permettra de dégager périodiquement entre autres :

- Le taux d'exécution des plans de passation des marchés ;
- Les marchés ;
- Le taux d'exécution du budget de redevance ;
- Les redevances encaissées par autorité ;
- Les créances de redevances par autorité ;

- Les avoirs BCEAO ;
- Les avoirs Trésor.

1.2 Activités de formation

La politique de formation constitue le levier essentiel de développement des ressources humaines et demeure à cet effet, la clef de la mutation du service public pour son adaptation aux nouvelles règles et exigences d'une bonne gouvernance.

En d'autres termes, elle permet d'accompagner les administrations et leurs agents face aux grands changements technologiques qui pointent à l'horizon et aux nécessaires évolutions organisationnelles en leur conférant les outils d'adaptation indispensables.

Les enjeux de la bonne gouvernance recommandent aujourd'hui que les différentes composantes de la société (Etat et ses démembrements, Secteurs Privé, Société Civile) soient rigoureusement sensibilisées sur les nouvelles dispositions du Code des Marchés publics.

Toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics doivent impérativement recevoir une formation (initiation et /ou de perfectionnement) en marchés publics, de manière à asseoir davantage les bases d'une meilleure sécurisation des deniers publics.

C'est conscient de ces enjeux que l'ARMP a estimé nécessaire d'initier un vaste programme pédagogique qui va au-delà des mécanismes de sensibilisation et de perfectionnement sur les seules dispositions du Code.

Ce programme vise d'ailleurs à terme, l'institutionnalisation d'un centre permanent de formation et de perfectionnement sur les marchés publics et la bonne gouvernance. Différents modules à la carte y seront déroulés avec pour objectif le renforcement de la transparence dans les opérations initiées par l'Administration.

Les enseignements projetés seront articulés autour des préoccupations de l'Etat en matière d'efficacité, d'éthique et de transparence. Ils feront droits aux besoins individuels et collectifs des agents de l'administration en priorité, mais aussi de la société civile et du secteur privé.

Plusieurs bailleurs de fonds ont confirmé leur disponibilité à apporter leur concours pour la matérialisation de ce projet.

D'ores et déjà, l'Union Européenne a déjà donné son accord de principe pour le financement de l'équipement de deux salles de formation dont le coût est estimé à 90.5 millions CFA.

L'ARMP a également saisi le PCRBF pour l'allocation d'un montant de 150 millions à prélever sur les ressources de l'appui budgétaire du Canada pour le financement de la construction des locaux devant abriter le centre de formation.

▪ Organisation et objectifs de la politique actuelle de formation

Toutes les formations actuellement dispensées en collaboration étroite avec la DCMP, procèdent de sollicitations et requêtes introduites par les Autorités contractantes notamment les ministères, les sociétés nationales, les agences et les collectivités locales.

Jusqu'ici, les formations déroulées à travers des sessions de courte durée, visent essentiellement à initier les demandeurs dans l'application de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2008.

La seconde phase portera sur des sessions plus longues destinées aux agents quotidiennement impliqués dans les opérations de passation de marchés.

Mise en œuvre du programme de formation

La nouvelle démarche de la formation sera dorénavant organisée autour des modules proposés par les consultants du cabinet IDC, chargé d'appuyer l'ARMP dans la définition de la politique globale de renforcement des capacités des acteurs, dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne.

Dans son rapport définitif relatif au Plan Global de Formation déposé courant juillet 2008, le cabinet IDC a proposé un découpage séquentiel du Code des Marchés publics autour de trois modules à enseigner.

Ces trois séquences sont brièvement décrites ci-après :

- i. En amont du système de gestion des marchés publics, la première séquence (module 1) du découpage porte sur **le processus de préparation des consultations**. Les enseignements relatifs à cette séquence doivent ainsi porter notamment sur la définition des besoins et l'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics et la publication de l'avis général de passation des marchés ;
- ii. Au centre du système, la deuxième séquence (module 2) est consacrée à l'attribution des marchés (ouverture des plis, évaluation des offres, choix de l'attributaire, approbation, processus de contrôle, rédaction et notification des marchés, etc.) ;
- iii. En aval du système, la troisième et dernière séquence (module 3), porte sur les activités d'exécution et de contrôle des marchés publics jusqu'à la réception définitive

Chaque module est divisé en 4 chapitres spécialisés

Le chapitre A est consacré à l'**initiation et à la formation de base** des agents ;

Le chapitre B est consacré au **perfectionnement et à la mise à niveau** des agents ;

Le chapitre C est consacré aux **techniques de contrôle** (Contrôle à priori de la DCMP, Contrôle à postériori de l'ARMP, Contrôle interne et Externe) ;

Le chapitre D est consacré à la formation dédiée aux **opérateurs et agents du secteur privé**.

- Durée des sessions de formation selon le modèle proposé par le Consultant

Un chapitre est enseigné en une session de 13 heures. Ce chiffre devrait être augmenté d'environ 1 heure 30 minutes pour laisser une place aux études de cas, interventions des participants et autres imprévus. Sur cette base, il est considéré qu'une session de formation horizontale pour l'enseignement des différents chapitres concernés aura une durée standard de 40 heures, à raison de 8 heures par jour (du lundi au vendredi inclus).

- L'approche pédagogique de la formation au regard des propositions de IDC

Elle repose sur les principes suivants :

- A La formation s'adresse à des publics divers tant dans leur provenance (secteur public, secteur parapublic, secteur privé, société civile) que dans leur statut, leur connaissance de départ, leurs attentes, leurs objectifs et leur implication.
- B Les formateurs choisis doivent avoir un excellent profil intellectuel et une réelle capacité de communicateur.
- C L'évaluation constante des connaissances acquises par les formés et le respect des règles relatives à l'assiduité.

- Activités réalisées au cours de la période écoulée (mai –juillet)

Le programme classique d'initiation des Autorités contractantes a été poursuivi en raison des sollicitations pressantes enregistrées et émanant des acteurs impliqués dans la passation des marchés.

Il est important de relever l'implication positive du personnel de la DCMP qui a été régulièrement associée et mise à contribution dans toutes les séances organisées. C'est le lieu d'apprécier l'esprit de bonne collaboration qui a prévalu entre l'ARMP et la DCMP dans le pilotage de ce dossier.

Plusieurs séances de formation horizontale et verticale ont été organisées au cours du trimestre considéré et ont permis d'initier près de 650 personnes impliquées dans le processus des marchés publics comme l'indique le tableau suivant.

N°	Structures	Nombre de personnes	Durée de la formation	Lieu
1	Ministère des Finances	42	4j	Saly
2	Agence Nationale de l'Aviation Civile	25	1j	ANACS salle de conférence
3	Agence Autonome des travaux routiers	15	1j	Téranga
4	Ministère Education Nationale	26	5j	MBodiène
5	Ministère des Forces Armées	20	1j	Building administratif
6	PADELU	120	5j	Terrou-bi
7	PRODELL / GTZ Kaolack	62	3j	Conseil régional
8	PRODELL / GTZ NIORO	56	3j	Mairie
9	Ministère du Commerce	13	1j	ENA
10	SONATEL	22	1j	Technopole
11	Agence Nationale pour la Reconstruction de la Casamance	20	1j	Salle de conférence ANRAC
12	Université de Dakar	35	2j	Saly
13	Ministère de l'Industrie et des PME		1j	Hotel Al Afifa
14	Ministère de la Jeunesse	16	1j	Salle de conférence
15	SAED	28	2j	Hôtel Sindoni
16	Université de Bambey	16	1j	Université
17	Réseau des Entreprises du Secteur des Télécommunications, de l'Information et de la Communication	13	1j	CESAG
18	Université de St-Louis	40	2j	Université
19	Commission ad hoc DCMP (en 2 vagues)	30	4J	Saly
20	SONES	15	2J	SONES
	Total	639		

▪ Formation des Formateurs

Sous la conduite du cabinet IDC et conformément aux recommandations du plan global de formation, il a été organisé une session dédiée aux futurs formateurs en marchés publics.

Une cinquantaine de spécialistes en marchés publics ont été encadrés dans cette perspective pendant 2 semaines autour des mécanismes de pédagogie de partage du savoir.

En effet, les techniques de transmission des connaissances en marchés publics ont été largement développées durant la session de formation qui a eu lieu au Centre d'Enseignement à Distance sis à l'École Nationale d'Administration. L'objectif recherché par l'ARMP à travers cette action est de disposer d'instructeurs qualifiés en mesure de contribuer à la prise en charge du plan global de formation.

Des certificats de spécialisation ont été décernés aux différents participants qui ont satisfait aux exigences pédagogiques préalablement arrêtées.

La cérémonie de remise des attestations a été organisée en présence des partenaires au développement (Union européenne, Banque Mondiale, USAID), le PCBRF et la DCMP qui appuient utilement l'ARMP dans la mise en œuvre de ses missions.

▪ Projet de formation sur financement de Bailleurs

Différentes formations sont programmées dans le courant des mois d'août et Septembre sur financement de bailleurs. Il s'agit notamment:

- des Collectivités Locales des régions de Ziguinchor, Kolda et Tambacounda sur financement de l'USAID. Le budget prévisionnel est d'environ cent mille dollars et la formation porte sur les procédures de passation des marchés spécifiques aux collectivités locales.
- Les DAGE et SAGE des ministères ; les Corps de Contrôle (IGE, Cours des Comptes, Commission de Vérification des Etablissements Publics, IGF, les directions de contrôle interne) ; la Société Civile avec ses différentes organisations, la Presse écrite, parlée et télévisée. Le coût des différents séminaires de formation et de sensibilisation est supporté par le MDTF. Les modules de formation sont conçus en tenant compte du profil de différentes cibles.

Un programme global de formation en direction des Autorités contractantes sera validé conjointement avec la DCMP au début du trimestre pour exécution.

1.3 Mise en place du système d'information et de gestion documentaire de l'ARMP

Ces activités confiées à la Direction de la Statistiques et de la Documentation ont tourné autour des axes suivants :

- Confection des outils de suivi des activités de l'ARMP ;
- Consolidation de l'outil de ciblage des Autorités contractantes ;
- Préparation des Audits d'un échantillon aléatoire de marchés et conventions ;
- Elaboration d'une base de données des membres de commission et des cellules des marchés;

- Préparation des dossiers de consultation par le GED ;
- Gestion du Portail des Marchés publics ;
- Participation aux réunions de suivi des programmes gouvernementaux.

▪ Confection des outils de suivi des activités de l'ARMP

Dans la perspective de bâtir un système d'information interne et de mettre en place une procédure de classification des documents, il a été procédé à la mise en place de tableaux de suivi sous Excel en attendant le déploiement de la solution Gestion électronique des Documents (GED) et la mise en œuvre de l'intranet prévue avant la fin du mois de septembre 2008.

▪ Consolidation de l'Outil de ciblage des Autorités contractantes

Dans le cadre du ciblage des Autorités contractantes, une application client/serveur utilisant les algorithmes de sélection aléatoire a été mise en place.

Les sources de données de cette application proviennent essentiellement de :

- la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) pour les informations relatives aux budgets des Autorités contractantes ;
- la DCMP pour les données sur les marchés publics ;
- l'Agence de Développement municipal (ADM) pour les données sur les communes.

Toutes ces données ont été transmises sur supports informatiques et récupérées dans la base de données par le biais de programmes développés en interne.

Par ailleurs, suite au déploiement de la messagerie électronique et dans la perspective de la mise en place imminente d'une application de Gestion électronique des Documents, un compte email a été créé au niveau de l'ARMP. Ce compte permet la récupération automatique des avis et autres documents publiés sur le portail des marchés publics.

▪ Préparation des Audits d'un échantillon aléatoire de marchés et conventions

Il est important de rappeler que la réalisation de l'audit de la passation des marchés des différentes Autorités contractantes au titre du 1er semestre 2008 avait été programmée pour le mois de juin 2008. Le financement de cette activité qui était prévu sur les ressources internes de l'ARMP ne pouvant plus être couvert, suite aux restrictions budgétaires intervenues, la Banque mondiale a accepté de prendre le relai à travers les ressources du PPIP.

C'est pourquoi l'appel à manifestation d'intérêt a été repris en conformité avec les procédures IDA.

L'échéancier du programme des audits reste toutefois tributaire de la levée de la suspension qui frappe le PPIP.

▪ Elaboration d'une base de données des membres de Commissions des marchés

Une application a été développée en interne pour la saisie et l'enregistrement de données relatives aux commissions et cellules de marchés à partir des courriers transmis par les Autorités contractantes à l'ARMP.

A ce jour, seules 38 Autorités contractantes se sont conformées à l'obligation qui leur est faite de transmettre à l'ARMP les actes de nomination des membres des Commissions des marchés et Cellules des marchés

La sensibilisation des Autorités contractantes se poursuit à travers les sessions de formation pour les amener à se conformer aux dispositions de l'article xxx du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

- Rédaction des TDR de la solution GED

Le cahier de charges relatif au système de gestion électronique des documents a été finalisé et même validé par l'Agence de l'Informatique de l'Etat, chargée de la normalisation des systèmes d'information sectoriels.

Le financement de cette opération sera imputé sur la dotation prévue pour le Sénégal au titre du Projet de Réforme des Marchés publics mis en œuvre par la Commission de l'UEMOA sur financement de la BAD.

- Gestion du portail des Marchés publics

Dans le cadre de la gestion concertée du portail, un comité technique restreint composé de la DCMP, de l'ARMP, de l'ADIE et de la DTAI, a été mis en place pour procéder à la validation des applications.

Ce comité vient de procéder à la réception d'une plateforme de pré-production installée par le cabinet 2SI et aujourd'hui accessible à l'adresse www.marchespublics.sn/pmbtest/admin.

Le suivi des dysfonctionnements dans l'application SYGMAP fait l'objet d'une attention particulière de la part du comité technique qui a mis en place une plateforme de gestion des anomalies à l'adresse suivante : www.ssi.sn/mantis. Cette plateforme actuellement opérationnelle, est accessible à tous les membres du comité pour l'enregistrement des anomalies relevées dans la perspective de faciliter les corrections nécessaires.

L'opérationnalisation du portail a été matérialisée avec le bouclage de la phase test qui a permis aux ministères sélectionnés au titre de la phase pilote (Santé, Education, Infrastructures et Finances), de gérer directement leur menu d'accès en effectuant eux-mêmes les opérations autorisées. Ces structures ont déjà bénéficié d'une formation appropriée.

La possibilité d'un accès direct au portail sera prochainement élargie à certaines agences comme l'AATR et l'AGETIP ainsi qu'aux Collectivités locales.

- Participation aux Réunions de suivi des programmes gouvernementaux

Dans le cadre du suivi de l'état d'avancement des programmes gouvernementaux, l'ARMP a participé à plusieurs réunions parmi lesquelles on peut citer :

- ***Réunion état d'avancement de l'ACAB (Arrangement Cadre pour les Appuis Budgétaires)***

Le jeudi 22 mai 2008 s'est tenue au Ministère de l'Economie et des Finances une réunion destinée à faire le point sur les axes stratégiques de la matrice de suivi des critères de performance de l'ACAB.

Lors de cette rencontre, l'ARMP, à qui il incombait de donner les preuves de l'effectivité de son lancement, a transmis aux partenaires son rapport trimestriel retraçant ses activités pour la période allant de Février à Septembre.

- ***Etat d'avancement de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)***

L'ARMP a participé aux sessions de revue conjointe du DSRP et a apporté sa contribution dans le cadre de la bonne gouvernance économique. Ainsi un résumé des actions menées depuis le démarrage de ses activités a été transmis à la Cellule de suivi du programme de lutte contre la pauvreté.

- ***Etat d'avancement des mesures de l'Instrument de Suivi de la Politique Economique (ISPE)***

Les engagements concernant l'ARMP au titre du programme ISPE portait sur la réalisation de l'audit de la passation des marchés publics.

A ce propos, l'ARMP a rappelé que le non respect de l'échéance du 31 juillet 2008 pour le démarrage des audits découle de la non disponibilité des ressources financières consécutive aux récentes restrictions budgétaires. Une lettre a été adressée au Ministre de l'Economie et des Finances pour solliciter le report de l'échéance au 31 décembre 2008, sous réserve de la levée de la suspension du PPIP.

- ***E-learning,***

Plusieurs agents de l'ARMP ont participé au Programme pilote E-learning initié par l'Agence de l'Informatique de l'Etat. A l'issue de cette session, il a été alloué à chaque agent un code lui permettant d'accéder aux modules souhaités.

1.4 Elaboration de textes réglementaires

▪ **Comité de toilettage du nouveau Code des Marchés publics**

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés publics, plusieurs Autorités contractantes ont émis le souhait de faire intégrer des améliorations rendues nécessaires du fait de certaines omissions, imprécisions ou erreurs matérielles décelées dans le texte. Dans cette perspective, l'ARMP a mis en place un Comité de toilettage du Code des Marchés publics.

Le Comité est composé dans un premier temps de représentants du PCRBF, de la cellule des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances, de la DCMP et de l'ARMP. Il sera ensuite élargi aux principales Autorités contractantes impliquées dans la passation de marchés de grandes envergures.

Ce cadre de réflexion et d'échange a participé de manière significative à la revue de plusieurs projets de textes avant leur transmission au Conseil de Régulation.

- Projets de textes élaborés

Plusieurs projets de textes ont été élaborés et transmis pour attribution au Conseil de Régulation, après prise en compte des avis formulés par les membres du Comité ad hoc de toilette

Projet d'arrêté sur la redevance de régulation

L'article 37 alinéa 4 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP prévoit parmi ses ressources, «une redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés publics ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public sur l'ensemble du territoire national».

L'objectif visé à terme à travers la redevance de régulation est de rendre autonome le fonctionnement de l'ARMP en réduisant progressivement la subvention de l'Etat à un niveau symbolique.

Pour permettre à l'ARMP d'assurer son fonctionnement normal et son autonomie financière dès cette année, un projet d'arrêté fixant le taux de la redevance de régulation a été élaboré et soumis au Ministre chargé des Finances pour signature.

Il convient de rappeler que le retard accusé dans la signature dudit arrêté se traduira inéluctablement par une réduction sensible des montants à collecter. Le versement de la redevance ne pourra être prescrit dans les cahiers des clauses administratives des DAO qu'après signature et notification de l'acte aux Autorités contractantes.

Projet de décret relatif aux inspections et enquêtes sur la passation et l'exécution des marchés et conventions de service public

Dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article 142 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et l'article 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, l'ARMP assure un contrôle a posteriori de l'application des règles nationales et communautaires relatives à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et contrats de partenariat.

A cette fin, elle initie et procède à des contrôles externes ou enquêtes sur la transparence et la régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et reçoit les demandes d'enquêtes initiées par la Commission de l'UEMOA, en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 2 du décret n° 2007-546 précité, les investigations sont réalisées par des agents assermentés de l'ARMP dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret ; c'est dans cette optique qu'un projet de décret a été élaboré et transmis pour attribution au Conseil de Régulation.

Projet de décret relatif au contrôle par l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) des spécifications techniques des biens et services informatiques

Depuis 2004, l'ADIE s'attelle à la mise en place de l'intranet administratif qui vise à terme l'interconnexion de l'ensemble des services. Cependant la réalisation de cet objectif est en passe d'être compromise par le manque de coordination et de cohérence dans l'acquisition par plusieurs structures étatiques de biens et services informatiques. C'est pour remédier à cette situation qu'il a été initié et soumis à l'ARMP un projet de décret faisant obligation à toute entité administrative désirant acquérir des biens et services informatiques, d'en soumettre les spécifications au visa de l'ADIE.

Sur les modèles d'avis d'appels d'offres et avis d'attribution des marchés

En application des dispositions des articles 81 et 83 du Code des Marchés publics, le Conseil de Régulation des Marchés publics a adopté et publié un modèle d'avis d'attribution provisoire et définitive auquel doivent se soumettre désormais toutes les Autorités contractantes.

A ce propos, il est fait obligation aux Autorités contractantes de publier dans les mêmes conditions que les avis d'appel d'offres, un avis d'attribution de marché avant toute notification.

Projet de circulaire primatorale relative aux Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

La mise en œuvre des procédures relatives aux DRP telles que prescrites à l'article 77 du Code des Marchés publics, suscite un certain nombre d'interrogations de la part des Autorités contractantes.

Les questions soulevées portent sur les aspects suivants :

- Le recours ou non aux commissions des marchés pour le dépouillement des DRP ;
- Le contenu des lettres d'invitation et des cahiers de charges ;
- La forme et le contenu des documents contractuels ;
- Les délais impartis pour la préparation des offres et l'exécution des prestations ;
- Les obligations en matière d'information des Autorités contractantes vis-à-vis des soumissionnaires.

C'est pour répondre aux préoccupations des acteurs qu'un projet de circulaire a été préparé par l'ARMP et soumis pour examen au Conseil de Régulation, avant transmission au Premier Ministre pour signature. Auparavant le projet avait déjà été étudié par le Comité ad hoc de toilettage.

Projet de décret sur les acquisitions de carburant pour les véhicules de liaison de l'Administration

Depuis l'avènement du nouveau Code des Marchés, l'approvisionnement correct en carburant de l'Administration se heurte à des difficultés qui découlent de plusieurs facteurs parmi lesquels :

- La structure oligopolistique du secteur pétrolier qui induit une faible concurrence entre acteurs avec l'impossibilité dans certaines régions de trouver le nombre de fournisseurs requis pour initier une consultation.

- Le caractère quasi homologué des prix ; Un projet de décret avait été introduit en signature pour prendre en compte la spécificité liée aux acquisitions de carburant.

C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations de l'Administration, il a été proposé de modifier la section 1 du chapitre 6 du décret 2007-545 portant Code des Marchés publics, pour autoriser une procédure spécifique applicable aux achats de carburant, suivant des modalités à définir par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Projet de décret accordant des indemnités de session aux membres des commissions des marchés

L'arrêté n° 53 du 11 janvier 2005 pris en application de l'article 210 de l'ancien Code des Marchés publics fixait les modalités de prise en charge des indemnités de session des membres des commissions des marchés.

Toutefois l'avènement du nouveau Code a passé sous silence la question des indemnités attribuées aux membres des commissions des marchés et cellules de passation des marchés.

C'est pourquoi, compte tenu des enjeux financiers qui s'attachent aux marchés publics, le Conseil de Régulation a finalisé un projet de décret sur la base d'une proposition émanant du Ministre des Finances, pour instituer des indemnités de session au profit des membres des commissions des marchés. Toutefois, le Conseil n'a pas cru devoir donner suite à la proposition d'extension des indemnités aux membres des cellules des marchés.

- **La réforme du système de classification et de qualification des entreprises**

Depuis près de deux ans, la Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et Travaux publics (CNQCBTP) est affectée par des dysfonctionnements liés aux lenteurs dans la délivrance des attestations de qualification et de classification.

Pour remédier à cette situation, l'ARMP a initié en étroite collaboration avec le Secrétariat national de la CNQCBTP, les termes de référence relatifs à un diagnostic exhaustif du système, qui servira de base à des propositions de réforme des textes en vigueur, au terme d'un atelier organisé autour des principaux acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Malheureusement, cette activité, bien qu'inscrite parmi les priorités du programme de travail de l'ARMP, ne pourra pas être réalisée durant l'exercice en cours pour cause de restrictions budgétaires.

La réforme projetée vise l'amélioration de la performance du système de gestion existant sur la qualification et la classification des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, et son adaptation au contexte actuel caractérisé par une croissance accélérée du secteur du bâtiment et des travaux publics, l'avènement d'un nouveau Code des Marchés publics, l'émergence de nouveaux métiers dans le secteur et l'implication plus manifeste du secteur privé dans la bonne gouvernance.

2. ACTIVITES DU CONSEIL DE REGULATION

Le Conseil de Régulation s'est réuni en session ordinaire le 14 mai 2008 à l'effet de délibérer sur les points suivants :

- Manuel de procédures du Comité de Règlement des Différends et Règlement intérieur du Conseil de Régulation

Un projet de manuel a été élaboré et soumis à une revue exhaustive des experts membres du Conseil de Régulation. Ce document fera l'objet d'une adoption par arrêté du Premier Ministre conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP qui dispose « les modalités de fonctionnement du CRD ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par voie réglementaire ».

Quant au projet de règlement intérieur du Conseil de Régulation, son adoption a été consacrée par une résolution dudit Conseil.

- Modèles d'avis d'attribution de marchés

Le Conseil a adopté les modèles d'avis d'appels d'offres ainsi que les modèles d'avis d'attribution provisoire et définitive. Cette adoption a été matérialisée par décision de l'instance en application des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés publics.

- Marché d'acquisition de véhicules pour l'ARMP

Le Conseil a approuvé le projet de marché relatif à l'acquisition d'un véhicule 4x4 Hoover et de 4 véhicules Berline destinés à la Direction générale et aux 4 Directions techniques de l'ARMP. Ce marché porte sur un montant de 62,2 millions de FCFA.

Le Conseil a par ailleurs autorisé l'acquisition d'un véhicule 4x4 destiné aux missions dès que les ressources financières seront disponibles.

- Stratégie de communication de l'ARMP

Le Conseil a adopté la proposition faite par le Directeur général de recruter un conseiller en communication qui supervisera le processus d'élaboration de la stratégie de communication de l'ARMP dans toutes ses composantes. La procédure de recrutement a d'ailleurs été initiée et la liste restreinte des candidats présélectionnés déjà arrêtée. En tout état de cause, le recrutement ne sera finalisé qu'au mois de janvier 2009, compte tenu des restrictions budgétaires.

- Recrutement d'un Conseiller juridique

Le Conseil a approuvé la proposition du Directeur général de recruter un magistrat à ce poste. Le candidat proposé a effectivement pris service depuis le début du mois de Mai 2008.

- Adoption du rapport trimestriel de l'ARMP

Le Conseil a adopté le rapport trimestriel présenté par le Directeur général et a pris, par ailleurs, les décisions suivantes :

- Le poste de Directeur administratif et financier sera mis en compétition suite au désistement du candidat retenu à l'issue de la première sélection ;
- Les Conseillers sont invités à se conformer à l'obligation de déclaration de patrimoine auprès de la Cour des Comptes ;
- Le Conseil a pris acte de la présentation du Directeur général sur les audits et a validé la méthodologie de ciblage aléatoire des Autorités contractantes.

▪ Proposition relative à la répartition des tâches au sein du Conseil de Régulation

Le Conseil a approuvé la proposition faite par le Président et relative à la répartition des tâches entre les membres de l'instance sur la base de l'expertise et du profil de chacun.

La répartition des tâches a été arrêtée comme suit :

• Coordination générale et affaires administratives	Mansour DIOP
• Législation et contentieux	Barane THIAM Babacar GUEYE Birahime SECK
• Formation et ressources humaines	Baye I. DIAGNE Abdoulaye SYLLA
• Information et communication	Baye I. DIAGNE
• Audit	Abdoulaye SYLLA Birahime SECK
• Relations extérieures	Babacar DIOP Babacar Guèye Abdel K. NDIAYE
• Suivi et évaluation	Abdel K. NDIAYE Babacar DIOP

3. ACTIVITES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends a statué sur plusieurs requêtes durant le trimestre écoulé. Il s'agit soit de recours opposant des soumissionnaires aux Autorités contractantes, soit des recours opposant des organes de l'Administration : autorité contractante et organe de contrôle DCMP).

3.1 RECOURS INTRODUITS PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Le CRD a examiné six (6) recours et rendu les décisions suivantes.

- Marchés de fournitures

La Papeterie Burotic Service (PBS) a saisi le CRD d'un recours en contestation de la décision du Ministère de l'Énergie de rejeter son offre relative à la fourniture de matériel de bureau et consommables informatiques.

A l'ouverture des plis faisant suite à l'appel publié le 25 mars 2008, l'offre de la Papeterie Burotic Service a été rejetée pour défaut de signature de l'ensemble des documents notamment la lettre de soumission.

Le soumissionnaire conteste cette décision au motif que lesdits documents comportent son cachet et soutient que l'absence de signature est due à un simple oubli qui ne devrait pas affecter son offre.

Le CRD, dans sa décision en date du 11 juin 2008, constate effectivement que les documents produits par PBS, en particulier, la lettre de soumission ne sont pas signées et rappelle qu'aux termes des dispositions des articles 11 et 61 du Code des Marchés publics, ces documents doivent, sous peine de nullité, être signés par les candidats ou par leur représentant dûment habilité.

En conséquence, le CRD en a déduit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de PBS est fondée.

- Marchés de prestation de service :

Trois (3) recours relatifs aux prestations de service ont été examinés.

- Le CRD a examiné le recours du Bureau VERITAS contre la décision de non ouverture de l'offre financière de BIVAC International dans le cadre de la sélection d'une société d'inspection pour le Programme de Vérification des Importations piloté par l'Administration des Douanes.

Le 15 janvier 2008, agissant en qualité de mandataire de BIVAC International, le Bureau VERITAS a introduit un recours gracieux auprès du Directeur du Personnel et de la Logistique des Douanes, pour un réexamen de la décision de non ouverture de son offre financière.

Le Comité a constaté que l'ouverture des plis s'est faite en deux temps et que toute la procédure s'est déroulée conformément au dossier d'appel d'offres et aux critères de sélection consignés dans le cahier des charges.

En conséquence, il déclare fondée la décision prise par l'Administration des Douanes de ne pas procéder à l'ouverture de l'offre financière de Bivac dont la note technique est inférieure au minimum requis.

En conséquence, le CRD a déclaré bien fondée la décision de l'Administration des Douanes.

- En deuxième lieu, le CRD a examiné le recours de l'entreprise Seydou Sy relatif à l'attribution du marché de nettoyage du Centre hospitalier de Ndioum.

Suite au dépouillement effectué le 07 mars 2008 de l'appel d'offres publié le 22 février 2008, l'Autorité contractante a demandé à l'attributaire provisoire de compléter son dossier dans un délai de huit jours.

Suivant recours gracieux introduit auprès de l'Autorité contractante, le requérant a sollicité l'annulation du marché au motif que les compléments de pièces réclamés ont été fournis après le délai fixé, ce qui constitue selon lui, une violation de l'article 45 du Code des Marchés.

Par ailleurs, le demandeur a réclamé à l'Autorité contractante, communication du procès verbal d'ouverture des plis, ce que celle-ci lui refusa, se fondant sur les dispositions du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés auquel faisait référence le cahier des charges.

Le CRD, dans sa décision du 06 mai 2008, constate que les compléments de dossier réclamés ont été fournis le 19 mars 2008, soit trois jours avant le terme fixé par l'autorité contractante ; Par ailleurs, la procédure d'attribution s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés.

Toutefois le CRD a relevé que le refus de communiquer le procès verbal d'ouverture des plis réclamé par le soumissionnaire est contraire aux dispositions de l'article 67.4 du décret n°2007-545 précité.

- En dernier lieu, le CRD a examiné le recours formé par Me Ibrahima DIAWARA, soumissionnaire évincé du marché relatif à la production de règlement de copropriété.

Suite à la notification du rejet de son offre relative au lot n° 1 portant sur la production d'un règlement de copropriété, le soumissionnaire évincé a réclamé communication de copies des procès verbaux d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ce que l'Autorité contractante lui refusa. C'est alors, Me DIAWARA saisit le CRD pour violation des dispositions de l'article 57 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA qui font obligation à toute Autorité contractante de communiquer le procès verbal d'ouverture des plis à tout soumissionnaire qui en fait la demande.

La SICAP qui soutient que le soumissionnaire était présent à l'ouverture des plis, invoque les dispositions des articles 83 et 87 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics pour s'opposer à la communication du procès verbal d'ouverture des plis.

Le CRD relève, en application des dispositions de l'article 151 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics que le marché litigieux relève du décret n°2002-550 précité qui ne fait aucune obligation à l'autorité contractante de communiquer les procès verbaux réclamés par le soumissionnaire.

Par ailleurs, la Directive UEMOA invoquée par le soumissionnaire n'était pas encore applicable en raison même de la subordination de son applicabilité dans les Etats membres, à la mise en place dans un délai de deux ans des mesures législatives réglementaires d'application.

En conséquence, le CRD a jugé fondée la décision de la SICAP.

- Marchés de travaux

Au titre des marchés de travaux, le CRD a rendu deux décisions sur recours des soumissionnaires.

- Le premier recours examiné par le CRD portait sur la requête de l'Entreprise Jean Lefebvre qui sollicite la confirmation de l'attribution provisoire du lot n° 2 du marché de travaux de la route Linguère-Matam.

Suite au dépouillement effectué par la commission d'évaluation des offres, l'AATR a proposé l'attribution provisoire du lot n° 2 portant sur le tronçon Boulel-Ourossogui au groupement constitué par Arab Contractors, Houar, Sintram et JLS, pour un montant de 22.920.620.000 (vingt deux milliards neuf cent vingt millions six cent vingt mille FCFA) hors taxe et douanes. Le rapport d'évaluation basé sur cette proposition a été soumis au Fonds Koweïtien pour avis de non objection le 30 Août 2006, conformément aux dispositions de la lettre n°1 de l'accord de crédit.

Il convient de rappeler que même l'offre la moins-disante était supérieure au budget disponible.

Dans sa réponse, le Fonds Koweïtien fait noter que le groupement JLS-Arab Contractors-Houar-Sintram ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises car n'étant pas constitué exclusivement d'entreprises koweïtiennes et sénégalaises et qu'il ya lieu de rechercher le financement complémentaire pour boucler le budget.

Devant cette situation, l'AATR a alors décidé de manière unilatérale d'annuler la procédure de passation du marché concerné et de procéder à un nouvel appel d'offres. L'AATR invoque par ailleurs, l'expiration des délais de garantie des offres et l'indisponibilité du financement.

Sur l'indisponibilité du fonds koweïtien, JLS soutient qu'aucun appel d'offres ne peut être lancé sans financement justifié par une attestation d'existence de crédit.

En définitive, le CRD a ordonné à l'AATR :

- de se conformer aux dispositions de la lettre n°1 de l'accord de crédit n° 627 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le FKDEA et à celles de l'article 3.1 des données particulières du dossier d'appel d'offres ; et,
 - de poursuivre la procédure de passation des marchés conformément à la clause 5 relative à la qualification du soumissionnaire et à la clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres relative à la validité des offres.
- Le deuxième dossier examiné par le CRD au titre des marchés de travaux, a porté sur un recours de l'Entreprise Jean Lefebvre, constitué en groupement de moyens avec Shaeen Alghanim, contre la décision prise par la commission de dépouillement de l'AATR de rejeter pour non qualification de JLS, l'offre du groupement portant sur la réhabilitation de la route Patte d'Oie-Aéroport.

Le CRD constate que le marché duquel le groupement JLS-Shaeen Alghanim a été évincé a été approuvé le 04 janvier 2007 et est en phase de quasi finition.

En conséquence, de ces considérations, le recours de JLS introduit le 02 avril 2008 a été déclaré irrecevable.

3.2 Recours introduits par les Autorités contractantes contre les décisions et avis de la DCMP

Les recours examinés par le CRD et qui opposent les Autorités contractantes à la DCMP sont introduits sur le fondement de l'article 139 paragraphe 3 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics qui dispose : « *si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la Direction centrale des Marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relatifs à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics* ».

Selon les dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ces litiges sont réglés par le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges.

Ainsi, la Commission Litiges a examiné les recours suivants :

- **Le recours introduit par le Ministère des Forces armées** qui avait sollicité et obtenu de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) une autorisation de passer un marché de fourniture de tenues militaires par entente directe avec la société MARCK. Lorsque le 04 mars 2008, l'autorité contractante soumet le marché à l'avis de la DCMP, celle-ci a émis un avis défavorable sur le projet de contrat et invité l'autorité contractante à lancer un appel d'offres en procédure d'urgence.

La DCMP, pour justifier son avis, a estimé qu'aux termes du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, la procédure des marchés par entente directe n'est autorisée que pour les cas limitativement énumérés à l'article 76, à savoir :

- Le secret-défense ;
- La détention d'un droit d'exclusivité ;
- Des prestations complémentaires par rapport à un marché initial.

Enfin, la DCMP relève que le marché a fait l'objet d'exécution anticipée en violation de l'article 51 du Code des Obligations de l'Administration et que de ce fait le contrat est nul, d'une nullité absolue.

Le CRD constate que l'autorisation de passer le marché litigieux par entente directe a été accordée avant l'entrée en vigueur du décret n°2007-545 précité et que d'ailleurs, le marché fait référence au décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics. En conséquence, le marché litigieux relève du décret n° 2002-550 sus visé.

De ce fait, l'autorisation donnée par la CNCA doit être appréciée en vertu de ce décret et que cette autorisation ne pouvait être ignorée par la DCMP ; que cependant, la violation des dispositions de l'article 51 du COA fait que le contrat est nul de nullité absolue.

- **Le deuxième recours examiné par le CRD et portant sur la procédure de marché par entente directe concerne le Ministère de l'Intérieur.**

En effet, courant mars 2008, invoquant le caractère secret et sécuritaire des travaux à réaliser, le Ministère de l'Intérieur a sollicité l'avis de la DCMP de passer par entente directe avec la société MCS le marché relatif à l'extension de son réseau de transmission de données du serveur central de la Direction des passeports vers des sites extérieurs.

La DCMP a émis un avis défavorable aux motifs que :

- o d'une part, il y a violation de l'article 7 du code des marchés qui proscrie toute référence à des noms de marque ou spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou d'un prestataire particulier ; que la capacité de la SONATEL à proposer une solution prouve que MCS n'est pas détenteur d'un droit d'exclusivité au sens du paragraphe b) de l'article 76 du Code des Marchés publics ;
- o d'autre part, en matière de sécurité, le choix du Ministère de l'Intérieur relatif à WIMAX, est une solution réseau basée sur la transmission radio alors que la définition d'une politique de sécurité est de la compétence d'un administrateur de réseau quelle que soit la technologie utilisée.

Dès lors, comme toute dérogation, les dispositions de l'article 76 doivent s'interpréter strictement. A cet égard, il appartient aux personnes qui s'en prévalent d'apporter au cas par cas la preuve de la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'Etat. Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante ne démontre pas en quoi les intérêts supérieurs de l'Etat peuvent être menacés par l'accès au serveur central des passeports.

Il appartient à l'autorité contractante de définir ses propres règles de sécurité, de garantir l'intégrité des données traitées et de s'engager dans une voie qui ne compromette pas une future migration vers des technologies plus performantes.

Enfin, comme l'a relevé la DCMP, ni la complexité des travaux, ni le fait que le même opérateur ait déjà fourni et installé les équipements de base invoqués par le requérant, ne suffisent à démontrer que les besoins exprimés ne peuvent être satisfaits que par un seul et même opérateur.

En considération de ces éléments et des motifs invoqués par la DCMP, le CRD a conclu que le marché concerné ne peut être passé par entente directe.

- **Courant mai 2008, la SENELEC a saisi le CRD pour contester le rejet par la DCMP de sa demande d'avenant pour la réalisation d'une deuxième centrale de 125 MW.**

La DCMP a émis un avis défavorable aux motifs que le montant prévisionnel de l'avenant estimé à plus de 100 milliards de francs CFA, dépasse de loin les limites autorisées par le Code des Marchés publics, qui plafonne le montant d'un avenant à 30% du montant du marché initial.

Le CRD constate que la SENELEC, qui dit partager les motifs invoqués par la DCMP, s'appuie sur des arguments liés à une réduction des délais ainsi qu'au manque d'intérêt des investisseurs du secteur dans un contexte de crise énergétique.

Le CRD qui estime ces considérations étrangères aux dispositions des articles 23, alinéa 2, et 24 du Code des Marchés publics a confirmé le rejet de la DCMP et déclaré non fondée la requête de la SENELEC.

- **Courant juin 2008, la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) a saisi le CRD d'une requête contestant l'avis défavorable de la DCMP à sa demande de renouvellement par avenant pour la gestion 2008, du contrat initial conclu le 25 mai 2007 avec l'Agence de Sécurité Elite Protection (ASEP) pour le gardiennage de ses locaux.**

La DCMP invoque la violation des dispositions de l'article 27 du Code des Marchés publics qui subordonnaient la passation des marchés de clientèle à l'autorisation préalable de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA).

La DGID expose avoir omis de reprendre dans le contrat initial, conclu et approuvé par la CNCA, la clause relative au renouvellement par avenant qui figurait dans le cahier des charges.

Le CRD, dans sa décision du 10 juillet 2008, constate que le marché initial a été passé sous le régime du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics ; que le marché initial était un marché de clientèle au sens de l'article 26 du décret susvisé et que l'article 27 dudit décret subordonne la passation des marchés de clientèle à l'autorisation préalable de la CNCA.

En lieu et place de cette autorisation, la DGID produit la photocopie de l'avis de publication de l'appel d'offres dans l'édition du mardi..... novembre 2006 du quotidien *Le Soleil* et du cahier des charges d'où il est fait mention du renouvellement par avenant pour les gestions 2008 et 2009.

Le CRD, dans sa décision, énonce que même si le marché conclu par la DGID se réfère aux clauses du cahier des charges, que celui-ci devient un document contractuel dont les parties peuvent se prévaloir, cette référence ne vaut pas l'autorisation préalable requise par la loi.

Le CRD en conclut que le marché concerné ne peut être renouvelé par avenant.

- **Le Contrôle financier a saisi le CRD d'une requête aux fins d'amener l'AATR à accepter son représentant au sein de la Commission des marchés instituée par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures.**

Se référant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés, le Contrôle financier a communiqué par lettre en date du 02 avril 2008 à l'AATR le nom de son représentant à la commission des marchés instituée auprès de celle-ci.

L'AATR a dans sa réponse fait savoir au Contrôle financier qu'elle n'est pas concernée par les dispositions invoquées et que la commission constituée à son niveau relève plutôt des dispositions de l'article 36.

Le CRD, dans sa décision du 27 juin 2008, relève qu'aux termes des dispositions de la Directive communautaire N° 05/CM/UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée par l'autorité contractante et que des personnes qualifiées, désignées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics en l'occurrence la DCMP, peuvent y être admises seulement en qualité d'observateurs pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation.

Le CRD en a déduit un conflit entre lesdites dispositions et le texte national, notamment le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, en son article 37.3. Ainsi, par application des articles 98 de la Constitution du 22 janvier 2001, 6 et 43 du Traité modifié de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, le CRD a écarté les dispositions concernées du décret en donnant la primauté au texte communautaire.

En conséquence, le CRD a déclaré que le Contrôle financier en sa qualité d'organe de contrôle ne peut pas être membre de la commission des marchés de l'AATR.

4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Huit mois seulement après sa mise en place, l'ARMP s'est attelée à remplir convenablement les missions qui lui sont assignées dans le cadre de la réforme du système des marchés publics.

Le Comité de Règlement des Différends est aujourd'hui reconnu par l'ensemble des acteurs comme un instrument utile de garantie de la transparence et de l'équité dans le déroulement de la commande publique.

Les nombreux recours qui lui sont soumis sont traités dans le respect strict des dispositions du COA, du Code des Marchés publics et du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

La mise en place prochaine de la cellule d'inspection de l'ARMP contribuera à améliorer le rendement du CRD grâce à une instruction plus diligente des dossiers. Toutefois, la matérialisation de cette entité est tributaire de la signature du décret déjà transmis à la Primature pour signature et de la mise à disposition de ressources nécessaires à la mobilisation des effectifs complémentaires.

Après cette phase d'implantation, l'ARMP entend aborder l'étape cruciale de consolidation de sa présence au sein du dispositif institutionnel, en recherchant le maximum de synergies avec les autres acteurs impliqués dans le processus.

La réalisation de cet objectif exige la mise en place d'un mode de financement pérenne et sécurisé qui passe par la mobilisation sans délai de la redevance de régulation.

A ce propos, il est urgent que l'arrêté portant fixation du pourcentage de la redevance de régulation soit signé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et que ce dernier appuie l'ARMP pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Cabinet Mamina Camara, dans le cadre de l'étude sur les modalités de collecte de ladite redevance notamment en ce qui concerne la validation et la signature d'une convention DGID-ARMP relative à l'implication des services des domaines dans le dispositif de collecte.

En plus des projets de textes finalisés par le Conseil de Régulation, l'ARMP a engagé la réflexion autour de la consolidation des acquis du nouveau code ; les axes suivants sont d'ores et déjà identifiés :

- Correction des erreurs matérielles et omissions décelées dans le Code ;
- Clarification des procédures relative à la délégation de service public ;
- Clarification relative à la procédure de substitution d'entreprise ainsi que les conséquences qui en découlent par rapport à la résiliation.

D'une manière générale, il a été constaté que la plupart des blocages évoqués par les Autorités contractantes découlent soit d'une mauvaise compréhension ou d'une absence de maîtrise du Code des Marchés publics, soit d'un manque de planification ou de programmation des activités par les services. C'est pourquoi, l'accent sera mis sur la formation des acteurs conformément aux objectifs du Plan global de Formation dont la mise en œuvre s'étalera sur 3 ans.

Enfin, il est important que l'ARMP participe par le truchement du Conseil de Régulation à l'instauration d'un cadre harmonisé pour faciliter l'exercice des missions de régulation dévolues à plusieurs entités. Dans cette perspective, l'accent devra être mis sur la définition des contours des différents champs régulés par rapport au caractère transversal de la régulation des marchés publics.

Les concertations entre les organes de régulation et les services du Ministère des Finances, dont le forum des régulateurs constitue un cadre propice, permettront de trouver une solution à la perception de la redevance de régulation des marchés, sur les conventions de délégation de service public déjà soumises au paiement de ladite redevance au profit d'autres entités.

Sigles et abréviations

AC : Autorité Contractante

ACAB : Arrangement Cadre pour les Appuis Budgétaires

ADIE : Agence de l'Informatique de l'Etat

ADM : Agence du Développement Municipal

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics

CRD : Comité de Règlement des Différends

DCEF : Direction de la Coopération Économique et Financière

DCMP : Direction Centrale des Marchés Publics

DSD : Direction des Statistiques et Documentation

DTAI : Direction du Traitement Automatique de l'Information

GED : Gestion Électronique de Documents

ISPE : Instrument de Suivi de la Politique Economique